

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 21 Novembre 2018- N° 3
- 5ème Chambre -

N° RG : 2018P599

URSSAF AQUITAINE
C/
SOCIÉTÉ GPC CONSTRUCTION SARL

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par, Monsieur François CLIN, Audiencier, suivant pouvoir joint
au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ La société GPC CONSTRUCTION SARL
44 rue de la Commanderie des Templiers
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

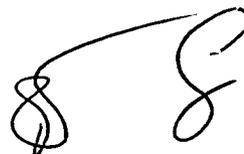
- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Claude GE, Alain ABADI, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 05 Septembre 2018,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre
GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Par assignation en date du 11 Juin 2018, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société GPC CONSTRUCTION SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 11 Juillet 2018 a été renvoyée à celle du 05 Septembre 2018,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- La société GPC CONSTRUCTION SARL est identifiée sous le n° 810 200 394 au RCS BORDEAUX (2015B1068),
- La société GPC CONSTRUCTION SARL est redevable envers elle d'une somme de 30.883,66 Euros, au titre des :

►cotisations sur salaires, dont 15.281 Euros de parts salariales, majorations de retard et frais relatifs aux mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Octobre et Novembre 2017,

- 5 contraintes ont été signifiées à la société GPC CONSTRUCTION SARL,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 19 Avril 2018,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société GPC CONSTRUCTION SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société GPC CONSTRUCTION SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société GPC CONSTRUCTION SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GPC CONSTRUCTION SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société GPC CONSTRUCTION SARL, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le n° 810 200 394 au RCS BORDEAUX (2015B1068), dont le siège social est à AMBARES ET LAGRAVE (33440), 44 rue de la Commanderie des Templier, exerçant une activité d'entreprise générale de bâtiment à AMBARES ET LAGRAVE (33440), 44 rue de la Commanderie des Templier,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 15 Décembre 2017,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12 rue Peyronnet 33800 Bordeaux, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 09 Janvier 2019 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,



Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Pjuice